

nôtre à l'appréciation du juge. Il s'agit seulement de la défense de soi-même ou d'autrui et non d'objets dont on est propriétaire ; il est aussi d'après la jurisprudence défendu de résister à un agent de la force publique, même agissant illégalement. La contrainte, même seulement morale, peut être absolutoire.

Enfin, outre les circonstances aggravantes, atténuantes et absolutoires, existent les circonstances constitutives de délit, c'est-à-dire conférant à l'acte la gravité minima nécessaire pour punir ; ces circonstances se confondent facilement avec les circonstances aggravantes. Par exemple, dans l'outrage à la pudeur, la circonstance de publicité est constitutive et non aggravante, puisque sans elle il n'existerait pas de délit. Cette distinction est bien connue, il suffit de la signaler.

Telle est en droit français la mesure de la gravité des infractions, elle se détermine par un ensemble de circonstances normales ou constitutives, aggravantes, atténuantes et absolutoires. L'infraction peut aussi exister sans aucune de ces circonstances. Le vol, par exemple, est un vol, sans qu'il ait été commis la nuit, avec violence etc., il se suffit à lui-même pour se constituer. L'infraction ainsi déterminée par elle-même est vis-à-vis de celle qui ne se détermine que par une circonstance extrinsèque un délit abstrait et l'autre un délit concret. Plus les circonstances s'accroissent pour déterminer l'infraction, plus celle-ci devient concrète. Il faut joindre cette classification à celle que nous avons faite en excuses légales ou abstraites et excuses judiciaires et concrètes. Il y a, en réalité, sous ce rapport trois degrés. Ainsi, le vol pur et simple, sans autres circonstances, est au point de vue de la gravité un délit abstrait, et non seulement la culpabilité actuelle et de fait peut varier à l'infini, mais tous les genres de vol y sont compris, et par lui-même chacun implique une gravité différente ; le vol avec effraction ou escalade ou le vol commis la nuit ou sur un

chemin public constituent des délits abstraits-concrets, car on ne tient pas compte encore dans le texte de la loi du degré de culpabilité actuelle du voleur, on permet seulement au juge de l'apprécier pour la fixation d'une marge entre le maximum et le minimum, mais on pèse déjà la gravité générale de certains faits augmentatifs ou diminutifs ; enfin le vol puni de tant de jours ou de mois de prison par le juge suivant la culpabilité actuelle du voleur devient un délit entièrement concret.

Parmi les législations étrangères, certaines mesurent avec beaucoup de soin et de détail la gravité de l'infraction et tiennent plus de compte qu'en France d'un élément important, le motif.

Le Code italien règle en détail les circonstances, soit atténuantes, soit absolutoires subjectives, qui résultent de l'état d'esprit de l'auteur au moment de l'infraction, et tandis que notre Code en tire des atténuations ou des absolutions seulement judiciaires, il en déduit des excuses ou des immunités légales. C'est ainsi que la démence ou la faiblesse d'esprit qui enlève la conscience des actes rend indemne de toute peine, mais que celle qui laisse une responsabilité partielle produit une atténuation nettement déterminée par l'article 47 ; dans les cas non fixés autrement, la réduction est de moitié. Le Code règle la matière de l'ivresse qui reste chez nous en proie aux discussions sans issue de la doctrine ; suivant l'article 48, si l'ivresse est involontaire on applique les mêmes principes que pour la démence ; si elle est volontaire, mais complète, au lieu d'une immunité, on n'aura qu'une diminution de peine indiquée par la loi ; si elle est incomplète, il y aura diminution moins forte que la précédente ; dans une troisième hypothèse, celle de l'ivresse procurée à dessein, il n'y a plus ni immunité, ni diminution aucune ; ces décisions semblent logiques et équitables et sont préférables au silence du droit français.

Il en est de même de l'absence d'intelligence suffisante

résultant de l'âge ; nous avons dans un autre chapitre indiqué en détail le fractionnement savant que la législation italienne et plusieurs autres en ont faite, nous ne voulons retenir ici que le principe de ce fractionnement ignoré en droit français. Il y a une période, celle de l'enfance proprement dite, où il est inutile de se poser la question de discernement ; la loi italienne étend cette période jusqu'à neuf ans, avec exception pour les crimes très graves qui peuvent autoriser l'éducation forcée. Le majeur de 9 ans voit sa minorité fractionnée de 9 à 14 ans, de 14 à 18 ans, de 18 à 21 ans, et des diminutions graduées interviennent dans chacune de ces périodes. Il en est de même pour le sourd-muet mineur avec des calculs différents. En cas de légitime défense on prévoit ce que notre Code ne fait pas, le cas où l'on a excédé les bornes de la légitime défense, il va de soi en tout pays qu'on encourt toujours alors une certaine responsabilité pénale, mais le Code italien la tarife exactement, la diminution de peine est du sixième à la moitié.

L'excuse légale de la provocation injuste est posée par l'art. 51, mais au lieu d'être spéciale à certains délits, elle est commune à tous, on distingue la provocation légère et la provocation grave qui donnent lieu à des atténuations différentes : réduction d'un tiers dans le premier cas, de la moitié aux deux tiers dans le second. Il y a, en outre, des provocations spéciales : 1° au cas d'adultère ou de tout autre déshonneur flagrant, mais la portée de l'excuse est plus grande qu'en France, elle profite aux deux époux et non pas seulement au mari et en outre, à l'ascendant, aux frères et aux sœurs, et même de l'adultère s'étend au simple concubinage ; cette disposition est remarquable et plus relevée que celle correspondante du droit français en ce qu'elle établit l'égalité entre les deux époux, mais n'est plus la conséquence uniquement de l'ancien droit de propriété conjugale du mari, devient une vengeance directe et naturelle de l'honneur ; 2° en matière de rixe : l'excitation mutuelle et sans qu'on puisse décou-

vrir l'auteur premier, atténue les résultats malheureux, tous les coupables sont punis d'une peine diminuée, sauf celui qui a été la cause déterminante, il en est de même dans tous les crimes de violence dont l'auteur principal demeure inconnu ; 3° en matière de duel (art. 240), les peines sont diminuées d'un sixième au tiers si le coupable y a été poussé par une injure grave ; 4° pour l'avortement, la réduction est d'un à deux tiers quand il aura été commis pour sauver son propre honneur, celui de son épouse, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur, il en est de même de la supposition de part et de la suppression d'état ; 5° en cas de rébellion contre les officiers publics si ceux-ci ont donné lieu au délit par des actes arbitraires ; cette disposition est contraire à celle de la jurisprudence française ; 6° en matière de diffamation et d'injure.

Mais ce n'est pas la provocation seule qui peut être une cause d'excuse légale, même subjective. L'article 282 admet que le fait est excusable et que la peine doit être diminuée si on l'a commis pour se procurer à soi-même ou à autrui le moyen de prouver des faits vrais. De même, d'après l'article 190, si le délit a eu pour but d'empêcher sa propre arrestation ou celle d'un de ses proches parents, le conjoint, l'ascendant, le descendant, l'oncle, le neveu, les frères et sœurs, ainsi que les alliés au même degré. D'après l'article 215 sera exempt de toute peine de faux témoignage, le témoin qui en disant la vérité aurait exposé inévitablement soi-même ou un proche parent à un péril grave touchant la liberté ou l'honneur, et celui qui n'aurait pas dû être entendu comme témoin ; que si le faux témoignage a exposé une autre personne à une condamnation, l'immunité se convertit en simple diminution de peine.

Le Code italien a institué un grand nombre d'excuses réelles objectives, provenant soit de ce que l'auteur s'est arrêté avant l'accomplissement complet de son infraction, soit de ce qu'il en a réparé le dommage, soit de ce que ce

dommage est faible. C'est ainsi que d'après l'article 168 en cas de péculat la peine est diminuée si le préjudice n'est pas grave, ou si avant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, il a entièrement disparu. En matière de dommages causés volontairement, lorsque la valeur est faible suivant l'article 431, le juge peut réduire la peine à la moitié si le délit est léger, et au tiers s'il est très léger. Dans tout délit contre la probité, suivant la disposition générale de l'article 432, la peine est réduite dans la proportion d'un tiers à deux tiers quand avant toute poursuite il y aura eu restitution ou réparation, et d'un sixième à un tiers, si la réparation a eu lieu au cours des poursuites. La soustraction d'un objet mis en gage jouit de la diminution d'un tiers à un sixième si l'objet est peu important ou si le coupable restitue avant poursuites. D'autres excuses légales sont admises : en cas d'évasion quand on vient se remettre ensuite volontairement entre les mains de l'autorité, en cas de délit contre l'ordre public quand on y renonce en temps utile, pour la calomnie lorsqu'on la rétracte, en cas de duel quand les témoins se sont efforcés de l'empêcher. Le cas du faux témoignage est assez curieux, on sait qu'en France la loi ne la prévoit pas au point de vue de l'excuse, la jurisprudence a seule admis l'immunité en faveur de celui qui se rétracte avant la clôture des débats, la rétractation diminue en Italie la peine du tiers à la moitié, pourvu qu'elle se produise avant le jugement ou le verdict.

En dehors des excuses légales, le Code admet les circonstances atténuantes judiciaires, mais elles n'ont point d'effet indéfini, elles diminuent seulement du sixième.

On voit que cette législation a singulièrement augmenté les excuses légales déterminées, soit subjectives, soit objectives, et notamment celles fondées sur les motifs.

Il n'y a pas de circonstances aggravantes générales, mais seulement celles spéciales à tel ou tel délit.

En Espagne, les circonstances aggravantes sont très nom-

breuses et pour la plupart générales, au lieu d'être spéciales. Ce sont surtout : 1° l'*alevosia* ou déloyauté, 2° le fait de recevoir de l'argent pour commettre le crime, 3° l'emploi du poison, 4° l'augmentation préméditée et inutile de l'effet préjudiciable, 5° la préméditation consciente, 6° l'abus d'autorité, 7° l'abus de la confiance, 8° l'escalade, 9° l'état de vagabondage, 10° la commission pendant la nuit, ou en plein champ, ou en groupe, 11° la commission pendant le temps d'expiation d'un crime précédent, cas distinct de la récidive, 12° la parenté, 13° l'emploi de la presse, de la lithographie, 14° l'habitude, etc. On voit que la gamme est très riche ; les effets que nous en indiquons ailleurs sont nombreux.

Celle des circonstances atténuantes préfixées, ou excuses légales, ne l'est pas moins ; on peut citer : 1° les motifs absolutoires, lorsqu'ils ne sont pas assez forts pour produire ce résultat, 2° l'âge au-dessous de 18 ans, 3° le mal plus grave que celui qui avait été projeté, 4° la provocation ou la menace, 5° l'ivresse, à moins qu'elle ne soit habituelle ou postérieure à la résolution criminelle, 6° l'affection, etc.

On voit que les motifs aggravants et atténuants sont les uns subjectifs, les autres objectifs.

Les circonstances absolutoires sont aussi délimitées nettement ; on peut citer : 1° la démence et l'idiotie, 2° l'ivresse complète, 3° l'âge au-dessous de neuf ans, 4° la légitime défense, même celle qui concerne les biens, 5° la force majeure et le hasard. 6° la crainte insurmontable d'un mal plus grand, 7° l'accomplissement légal d'un devoir ou d'un droit, 8° l'obéissance au supérieur.

Dans le droit portugais, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes forment des listes précises et complètes, ce qui diffère beaucoup du système de notre Code. Ces listes sont intéressantes ; elles révèlent une fine analyse psychologique. Voici les circonstances aggravantes : la préméditation, les dons et promesses, le refus préalable de la victime de faire ou de lui laisser faire une chose

contraire à la loi ou à la morale, le but d'accomplir un autre crime, les offenses ou menaces préalables de la part du coupable, une première tentative infructueuse, le concert avec d'autres personnes, le guet-apens, la surprise, l'abus du pouvoir ou de la confiance ou toute autre fraude, l'emploi de l'escalade, de l'effraction et des fausses clefs, celui du poison, de l'inondation, de l'incendie, du déraillement, du naufrage, des armes prohibées, le fait que le délit a été commis dans la maison de la victime ou dans celle du coupable, dans une église, au tribunal, dans un édifice public, sur une route ou en un lieu désert, la circonstance de nuit, la publicité, le fait que la victime est un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'existence d'un sinistre ou d'une calamité publique, l'accompagnement d'actes de cruauté, de spoliation ou de destruction, qui n'étaient pas nécessaires à la consommation du délit, l'emploi de la qualité de fonctionnaire public, le mépris d'un devoir spécial existant pour l'agent du crime de ne pas le commettre ou de l'empêcher ou de le réprimer, la qualité d'ascendant, de descendant, de conjoint, de parent ou allié jusqu'au deuxième degré, d'instituteur ou d'élève, de tuteur ou de pupille, de maître ou de domestique, de supérieur ou d'inférieur, la supériorité au point de vue de l'âge, du sexe ou des armes, le respect dû à l'âge, au sexe ou aux infirmités, le mal indirect résultant de l'infraction, les circonstances ignominieuses, la succession ou le cumul de crimes.

Les circonstances atténuantes présentent aussi une gamme très complète. L'article 39 du Code portugais en contient l'énumération suivante : 1° la bonne conduite antérieure, 1° l'âge inférieur à 14, 18 ou 21 ans, ou supérieur à 70 ans, avec diverses atténuations graduées, 3° les services rendus à la Société, 4° la provocation, 5° l'intention d'éviter un mal ou de produire un mal moindre, 6° la connaissance imparfaite du mal résultant du crime, 7° la contrainte physique qu'on n'a pu supporter, 8° la connaissance imparfaite du mal commis,

9° l'aveu spontané du crime, 10° la réparation spontanée du dommage, 11° l'ordre ou le conseil d'un ascendant, tuteur, instituteur ou maître de maison, l'agent étant un mineur non émancipé, 12° l'ordre donné par un supérieur hiérarchique dans le cas où il ne suffit pas pour justifier l'acte, 13° l'affront subi personnellement ou par son conjoint ou par un proche parent ou allié, 14° la colère subite causée par un fait qui excite l'indignation publique, 15° la peur insurmontable, 16° la résistance aux ordres d'un supérieur hiérarchique si l'obéissance n'était pas due et si l'accomplissement de l'ordre eût constitué un crime ou un délit, 17° l'excès dans la légitime défense, 18° la remise du coupable de lui-même aux mains de la justice, 19° le peu de valeur du dommage, 20° la révélation du nom des autres agents, des instruments du crime ou du délit, 21° l'ivresse soit incomplète, provoquée sans dessein criminel et non postérieure au projet, soit complète, provoquée sans dessein criminel et postérieure au projet, 22° toutes les circonstances qui précèdent, accompagnent ou suivent le crime, si elles rendent moins grave le fait de l'agent, ou le crime ou ses effets.

Les circonstances absolutoires sont cataloguées aussi, elles comprennent deux classes : celles qui tiennent à l'état mental du coupable, et celles qui sont relatives aux causes de l'acte lui-même. Le premier groupe comprend : 1° la minorité de dix ans, 2° l'aliénation mentale, même avec intervalles lucides, si l'on ne se trouve pas dans l'un de ces moments, 3° la privation de ses facultés par toute autre circonstance au moment de l'acte. Le second groupe comprend : l'empire d'une force étrangère, physique ou irrésistible, la force insurmontable d'un mal pire et imminent, l'obéissance aux supérieurs, l'exercice d'un droit, la légitime défense, le manque d'intention criminelle et de faute. Quant à l'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, quoique complète, au moment du délit, elle ne détruit pas la responsabilité, mais elle devient atténuante si elle a été imprévue, qu'elle soit alors antérieure

ou non au projet et si elle est complète, procurée sans dessein criminel et non postérieure à la formation du projet.

Le code autrichien contient aussi une nomenclature de diverses circonstances, il y en a de générales et de spéciales à tel ou tel délit. Il en existe quelques-unes d'intéressantes à relever parce qu'elles sont nouvelles. C'est ainsi que le fait d'avoir trompé le juge pendant l'instruction est aggravant ; la détention préventive est atténuante ; une autre circonstance consiste dans la situation intéressante de la famille du prévenu. Le droit suédois ne spécifie pas les circonstances aggravantes d'une manière générale ; comme en droit français, il y en a seulement pour certains délits, ou plutôt il existe alors des délits différents et la circonstance est plutôt constitutive ; cependant il en existe d'aggravantes proprement dites, la faute lourde, l'emploi d'une arme, la parenté rapprochée, la pensée de lucre, l'effraction. Le droit hollandais n'admet comme excuse générale que l'âge de dix à seize ans ; cette excuse abaisse le minimum, et comme circonstances aggravantes que la position de fonctionnaire public. Les divers codes des cantons suisses envisagent en détail les causes d'aggravation, d'atténuation et d'abolition de la peine. Pour ne citer que celui du Tessin, la loi règle les questions difficiles de l'élément subjectif général, en particulier, de l'ivresse, de la démence, de l'âge, de la surdi-mutité, même de l'ignorance de la loi. L'ivresse complète exclut le dol, mais non la faute, cependant celle-ci est exclue à son tour si l'ivresse complète a été involontaire ou accidentelle ; l'ivresse partielle diminue la peine d'un degré, à moins qu'elle n'ait été procurée dans le but de commettre un délit. Quant au mineur, la minorité est divisée en cinq périodes, tantôt on pose la question de discernement, tantôt on diminue la peine ; la même question ou une diminution analogue ont lieu pour le sourd-muet. Dans le même ordre d'idées subjectif, il y a des circonstances assez nombreuses ayant trait non à la provocation, mais à la légitime défense, mais alors elles sont absolutoires.

Au point de vue objectif, il existe des excuses légales réelles et d'autres personnelles très intéressantes, mais elles sont absolutoires aussi. Parmi les réelles, signalons celles suivantes fondées sur l'idée de repentir et de réparation de l'infraction ; c'est ainsi que ne sont pas punissables les personnes faisant partie d'une sédition qui s'arrêtent à première réquisition, le calomniateur qui se rétracte avant l'arrestation, il en est de même du témoin ou de l'expert en cas de faux témoignage, ou de la partie elle-même en cas de faux serment, ou encore de celui qui a commis un faux dans un acte et qui sur interpellation du juge déclare qu'il n'en fait pas usage, l'auteur d'un délit contre la probité qui dans les vingt-quatre heures restitue la chose volée, le complice d'un suicide qui réussit à l'empêcher. L'excuse objective personnelle repose sur les liens de parenté, elle couvre le recel et tout acte dans le but de faire disparaître les traces du délit commis par le descendant, l'ascendant, le frère ou la sœur, le beau-frère, l'oncle, le neveu, le beau-père, le beau-fils, l'époux ; de même le faux témoignage au profit d'une personne, si l'on est parent à un degré qui dispensait de prêter serment, ou si le témoin en disant vrai aurait pu nuire à des parents à ce degré, de même les vols et autres actes d'improbité entre parents. On voit quelle extension a été donnée aux immunités accordées par notre Code pour cette cause. Dans les républiques hispano-américaines on a reproduit la fine analyse psychologique du droit espagnol. Au Pérou le code énumère les circonstances aggravantes d'une manière générale, d'abord les objectives personnelles consistant dans la parenté, puis les objectives réelles et les subjectives : la préméditation, la trahison, le motif cupide, l'accomplissement au cours d'une calamité publique, incendie, inondation, etc., le dommage intentionnel plus considérable que celui qui était indispensable pour recueillir le profit, l'improbité ou l'abus de la confiance, le délit instrument d'un autre délit, le temps de

nuit ou le lieu religieux, l'habitude de la même infraction ou des infractions ; le résultat est d'élever la peine d'un à trois degrés. A côté se placent les circonstances aggravantes spéciales, par exemple, la piraterie pour les délits commis par les pirates. Il y a même des circonstances aggravantes postérieures au délit, par exemple, lorsqu'on essaie d'échapper à la condamnation prononcée. Les circonstances atténuantes sont très nombreuses et indiquées par la loi, ce sont : le jeune âge entre neuf et quinze ans en cas de discernement, et entre quinze et dix-huit sans cette distinction, la provocation par menaces ou par outrages soit de l'auteur, soit de l'un de ses parents, l'entraînement par un supérieur, l'ivrognerie sans faute, enfin les circonstances absolutoires lorsqu'elles ne peuvent avoir un effet complet ou que la preuve en est incomplète. La peine est alors diminuée d'un à trois degrés, quelquefois même on s'en remet à l'entière discrétion du juge. Les circonstances absolutoires sont au nombre de neuf : l'aliénation mentale, le bas âge jusqu'à neuf ans sans condition et de neuf à quinze ans en cas de non discernement, la nécessité, la légitime défense, la contrainte irrésistible physique ou au moyen de menaces, l'ordre d'un supérieur ou la commission en raison d'un service public, les empêchements invincibles, la défense de sa propriété ; on n'admet pas le pardon de la personne lésée lorsque la poursuite n'est pas soumise à une plainte préalable. Il y a, en outre, des circonstances absolutoires spéciales à certains délits, pour la banqueroute, le pardon du créancier lésé ; pour le vol et les délits analogues, le lien de parenté. Au Brésil, la loi indique vingt-deux circonstances aggravantes, les principales sont la nuit, les moyens particulièrement dangereux, le salaire du crime, certains lieux protégés, la maison de la victime, l'emploi de plusieurs moyens à la fois, l'occasion d'un désastre public. Les circonstances atténuantes comprennent la provocation faite à l'auteur ou à sa famille, les services rendus au pays, l'ivresse légère, lorsqu'elle n'a pas été

procurée à dessein, les circonstances absolutoires lorsqu'elles sont incomplètes.

Nous avons donné ce tableau abrégé de diverses législations pour donner à notre examen sociologique une base expérimentale que la loi française nous fournissait d'une manière insuffisante.

Nous devons maintenant dans un sujet aussi touffu faire un choix. Nous mettrons d'abord en lumière quelques points essentiels qui s'en dégagent, puis nous compléterons notre classement des éléments de la gravité du crime.

Les points essentiels de cette gravité sont les suivants : il s'agit tantôt de diminuer, tantôt d'aggraver, tantôt d'abolir la peine, le tout quelquefois ensemble suivant les circonstances. Nous verrons pratiquement que la loi française présente des lacunes importantes sur tous ces points.

Il devrait y avoir une symétrie logique entre l'effet de de l'aggravation et celui de l'atténuation et les deux devraient être délimités dans une certaine mesure, or, il n'en est pas toujours ainsi. En France, par exemple, tandis que les circonstances aggravantes font monter la peine d'une manière précise, tout en laissant au juge un certain pouvoir discrétionnaire dans cette ascension pour laquelle on pose seulement un maximum, les circonstances atténuantes, au contraire, permettent d'abaisser, lorsqu'il s'agit de simple délit, les peines jusqu'à l'extrême limite, c'est-à-dire aux environs de zéro, et en matière criminelle, grâce à la faculté de descendre de deux degrés, jusqu'à un minimum très faible. Il est plus juste d'apposer un minimum sérieux pour le cas de circonstances aggravantes, de même qu'on a fixé un maximum pour les autres. Autrement la répression est presque supprimée, on arrive à l'indétermination, et la peine est laissée entièrement à l'arbitraire du juge. Le Code italien agit plus sagement lorsqu'il s'agit des circonstances atténuantes généralisées, seulement sa réduction d'un sixième n'est pas considérable. Tous les Codes

hispano-américains ont avec raison haussé ou abaissé d'une quotité correspondante la peine, suivant l'une ou l'autre nature de circonstances.

Si l'effet de la gravité de l'infraction sur la peine devait être ainsi toujours nettement déterminé et limité, la même détermination devrait avoir lieu pour les circonstances atténuantes et aggravantes elles-mêmes, ou l'on devrait, au moins, admettre deux sortes de circonstances, celles laissées à l'appréciation du juge qui déterminerait son choix entre le maximum et le minimum, et celles indiquées d'avance par la loi qui permettraient de descendre au-dessous du minimum dans tel ou tel cas. Ces dernières doivent être spécifiées, ainsi que les circonstances aggravantes, c'est, du reste, ce que plusieurs législations ont réalisé ; la loi française ne le fait que pour les circonstances aggravantes et pour quelques atténuantes sous le nom d'excuses légales. Ces excuses devraient former une nomenclature nombreuse qui servirait de guide au juge ; il pourrait les inscrire dans les motifs de son jugement, ce qui colorerait davantage celui-ci, et en ferait un document moral aussi bien que juridique. Il y aurait sur ce point une cristallisation utile du droit qui est resté jusqu'aujourd'hui fluide. Quelques-unes des nomenclatures du droit hispano-américain pourraient servir de modèles, l'analyse des circonstances y est bien faite.

Ces circonstances ainsi précisées sont de deux sortes, les unes sont spéciales à telle ou telle infraction, les autres sont générales ; les premières sont établies d'une manière plus concrète, ce sont celles de notre Code ; la préméditation, par exemple, n'est mentionnée qu'à propos des crimes de sang, le degré d'accomplissement de l'infraction qu'à propos des blessures. Les circonstances applicables à tous les délits sont plus abstraites ; cette abstraction serait utile. Pourquoi, par exemple, ne pas appliquer la provocation à tous les délits ? En matière de vol elle est exclue, elle consisterait dans le tort lui-même fait à l'auteur du vol par sa victime, en une

sorte de compensation qui s'analyserait en somme en une provocation patrimoniale. On la rejette comme cause d'excuse et c'est à tort. Les Codes étrangers ont établi, au contraire, à bon droit plus de circonstances générales que de spéciales. D'ailleurs, c'est cette généralisation qui permet à l'esprit du juge de s'accoutumer à une analyse psychologique incessante.

Cette généralisation serait utile particulièrement dans certains cas ; nous ne voulons en citer qu'un seul, qu'à la différence de ce qui arrive d'habitude le droit français met plus en relief que les autres. Il s'agit de la préméditation, un des degrés de l'intention. Cette circonstance est importante, on ne l'établit cependant que pour le crime de sang, elle devrait avoir effet pour tous ; ainsi en cas de vol le coupable entraîné par un mouvement subit, presque réflexe, causé par la misère ou par la tentation immédiate est moins coupable que celui qui a longtemps réfléchi et agencé habilement les moyens ; il est vrai que la loi française en tient compte un peu d'une manière indirecte en punissant l'escalade, le vol commis par plusieurs personnes, mais elle vise alors plutôt le danger spécial. La préméditation du vol en elle-même devrait être punie plus sévèrement, de même que celle du meurtre. A plus forte raison devrait-il en être ainsi de l'attentat à la pudeur ; celui qui dresse des embûches ou qui prépare de longue main une séduction est certainement plus coupable.

Il est une circonstance suivant nous particulièrement aggravante dont il est tenu peu de compte et qui mériterait d'être érigée en cause légale d'aggravation pourtant, c'est l'habitude. Ce qui est singulier, c'est que le droit français en fait parfois une condition constitutive, comme pour l'usure, l'excitation à la débauche, de sorte qu'un délit non délictueux le devient si on l'accumule. D'autre part, si le délit est séparé d'un autre de même nature par une condamnation, on le punit très sévèrement par l'institution des peines